



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (produit simple) RADIBOOST*

*de la société*

AGRONUTRITION SAS

*enregistrée sous le*

*n° 2025-1184*

*Vu la décision du directeur général de l'Anses du 28 avril 2025 d'autorisation de mise sur le marché du produit EXTENDER, obtenue par reconnaissance mutuelle du produit BIORAIZ XTRA commercialisé également mis sur le marché en Estonie.*

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	RADIBOOST	
<b>Type de produit</b>	Produit de revente	
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple	
<b>Titulaire</b>	AGRONUTRITION SAS Parc Activestre 3 Avenue de l'Orchidée 31390 CARBONNE France	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	EXTENDER
	N° AMM	1240973
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Solution aqueuse à base d'extraits végétaux, d'acides aminés d'origine végétale et synthétique et d'éléments minéraux	
<b>Etat physique</b>	Liquide	
<b>Numéro d'intrant</b>	363-2025.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	1250369	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 28 avril 2035.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 24/06/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

---

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	51 %
Matière organique	30 %
Azote (N) total	4 %
<i>dont azote (N) organique</i>	2,4 %
<i>dont azote (N) ammoniacal</i>	1,6 %
Anhydride phosphorique (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) total	6 %
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O) total	6 %
Bore (B)	0,12 %
Cuivre (Cu) chélaté EDTA	0,02 %
Fer (Fe) chélaté EDTA	0,4 %
Manganèse (Mn) chélaté EDTA	0,05 %
Molybdène (Mo)	0,01 %
Zinc (Zn) chélaté EDTA	0,05 %
Acides aminés libres d'origine végétale et synthétique	8 %
pH	6,5

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie A	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures légumières	5 L/ha	3/an	Application au sol ou foliaire	En début de cycle
Arbres fruitiers	5 L/ha	3/an		
Grandes cultures	2 L/ha	3/an		
Cultures ornementales	5 L/ha	3/an		



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **Pour l'opérateur, porter**

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2 méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1). Peut produire une réaction allergique.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit BIORAIZ XTRA commercialisé en Estonie.**